



Fusions de communes

Guide à l'intention des géomètres

Modifié le	13.03.2023
Version	5.3
Auteur-e	Office de l'information géographique
Nom de fichier	agi-hbav-gemeindefusionen-leitfaden-fr.docx

table des matières

1.	Introduction	3
1.1	Remarques d'ordre général.....	3
1.2	Objet du guide à l'intention des géomètres	3
1.3	Documents complémentaires	3
1.4	Définitions / Abréviations	4
1.5	Compétences, adresses importantes	4
1.6	Estimation des coûts.....	4
2.	Travaux administratifs.....	4
2.1	Numéro OFS, arrondissements du registre foncier	4
2.2	Noms de lieux, noms locaux	5
2.3	Noms de Localisations, numérotation des bâtiments	5
2.4	Travaux ne relevant pas de la mensuration officielle	6
2.4.1	Programme d'information.....	6
2.4.2	Célébration de la fusion	6
2.4.3	Formation des collaborateurs.....	7
2.4.4	Bases géographiques supplémentaires de la commune	7
3.	Travaux techniques	7
3.1	Informations à caractère général.....	7
3.2	Œuvre de mensuration de la commune née de la fusion.....	7
3.3	Objets qui ne doivent pas être numérotés	8
3.4	Objets que doivent être modifiés	8
3.5	Œuvres de mensuration des communes voisines	10
4.	Registre foncier, GRUDA-MO	10
4.1	Registre foncier	10
4.2	Traitements dans GRUDA-MO.....	10
4.2.1	Avant la fusion.....	10
4.2.2	Immédiatement après la fusion	11
4.2.3	Collaboration avec le bureau du registre foncier et les études de notaires	11
5.	Calendrier prévisionnel	11
6.	Divers	12
6.1	Remarques finales.....	12
7.	Historique du document.....	13

1. Introduction

1.1 Remarques d'ordre général

Une fusion de communes a des conséquences sur différentes données se rapportant aux immeubles, que ce soit dans la mensuration officielle, dans le registre foncier ou au niveau de l'évaluation officielle des immeubles. Des adaptations doivent donc être entreprises dans ces différents domaines lors d'une fusion. Les données sont par ailleurs étroitement liées les unes aux autres.

La ou le géomètre qui connaît parfaitement les travaux requis et les délais à respecter en matière de mensuration officielle, de registre foncier et d'évaluation officielle des immeubles, conseille les communes concernées dans ces divers domaines.

Un large éventail d'études préliminaires et de travaux préparatoires est requis dans la perspective d'une fusion. Ces travaux sont extrêmement importants, de sorte qu'une coopération étroite entre tous les services concernés est indispensable. Il est important d'informer la population suffisamment tôt et de définir les travaux requis (tels que de nouvelles désignations de rues et une nouvelle numérotation des bâtiments), les procédures et les délais à respecter avec les services concernés.

Les procédures et les calendriers définis doivent impérativement être respectés pour que la fusion soit une réussite.

Au niveau de la mensuration officielle, les travaux administratifs commencent deux ans environ avant la fusion. Les travaux techniques se concentrent quant à eux sur les deux mois qui précèdent et les deux mois qui suivent la fusion des communes.

Les fusions de communes sont placées sous la responsabilité de l'OACOT.

1.2 Objet du guide à l'intention des géomètres

Ce guide décrit des travaux qui doivent être exécutés par la ou le géomètre en cas de fusion de communes et indique des délais et des liens de dépendance à respecter. Il précise les services impliqués et mentionne d'autres documents à prendre en compte.

Le guide doit fournir des renseignements suffisants à la ou au géomètre pour qu'il puisse déposer une offre couvrant les travaux de la MO inhérents à la fusion.

1.3 Documents complémentaires

Directives sur le traitement des fusions de communes

Editeurs : OGS et OIG

https://www.hbav.dij.be.ch/content/dam/hbav_dij/dokumente/fr/hb-recht/agi-hbrecht-rl-agi-aba-gemeindefusion-fr.pdf

Ablaufprogramm für eine Fusion Oberwichtsch et Niederwichtsch vom 3.11.1999 (en allemand)

Editeur : OACOT

<https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/gemeindereformen/fusion/praxisbeispiele-fusionen.html>

Recommandation: Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues

Editeur : swisstopo

<https://www.cadastre-manual.admin.ch/fr/couche-dinformation-adresses-de-batiments>

Manuel MD.01-MO-BE

Editeur : OIG

Aperçu des manuels de la mensuration > Manuel MD.01-MO

1.4 Définitions / Abréviations

Géomètre	Géomètre conservatrice / conservateur Appelé géomètre dans le rapport par souci de simplicité
GRUDA-MO	Banque de données des biens-fonds du canton de Berne
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice
MD.01-MO-BE	Modèle de données de la mensuration officielle du canton de Berne
MO	Mensuration officielle
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
OFS	Office fédéral de la statistique
OGS	Office de gestion et de surveillance du canton de Berne
OIG	Office de l'information géographique du canton de Berne
Plan des communes fusionnées	Plan des communes qui fusionnent, avec indication des anciens et des nouveaux noms, des numéros, des surfaces, etc.
Projet	Unité de gestion de la MO. En principe, la commune entière est à gérer au sein d'un seul projet (à quelques exceptions près, dont les zones de glissement)
SIG	Système d'information géographique
swisstopo	Office fédéral de topographie
Système technique	Solution informatique utilisée dans les bureaux de géomètres pour gérer la MO

1.5 Compétences, adresses importantes

Les compétences et les adresses importantes sont indiquées dans la rubrique relative aux fusions de la JCE.

<https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/gemeindereformen.html>

1.6 Estimation des coûts

Les communes souhaitant fusionner ont besoin de savoir suffisamment tôt ce que la fusion va leur coûter dans le domaine de la mensuration.

Le présent guide contient suffisamment d'informations pour permettre le dépôt d'une offre couvrant les travaux requis dans ce cadre.

2. Travaux administratifs

2.1 Numéro OFS, arrondissements du registre foncier

Lors de fusions dans le cadre desquelles une ou plusieurs communes sont rattachées à une commune existante, le numéro OFS de cette dernière est conservé.

Si deux ou plusieurs communes se regroupent pour en former une nouvelle, celle-ci se voit attribuer un nouveau numéro OFS.

Lors de la fusion, les communes auparavant indépendantes deviennent des arrondissements de la nouvelle commune aux yeux du registre foncier. Ces arrondissements se voient attribuer une désignation numérique de même qu'un nom.

La ou le géomètre se voit remettre par l'OIG le numéro OFS de la nouvelle commune ainsi que les noms et les numéros des arrondissements du registre foncier.

2.2 Noms de lieux, noms locaux

Les noms de lieux sont généralement conservés (p. ex. Zimmerwald et Englisberg). Il est toutefois possible qu'ils disparaissent au profit d'un nouveau nom (à l'exemple de Wichtrach qui remplace désormais Oberwichtlach et Niederwichtlach).

Après la fusion, les noms locaux sont gérés dans des arrondissements séparés du registre foncier. Par conséquent, des noms locaux voisins identiques continueront à être traités de façon séparée, donc pas de modification de l'IDENT (IdentDN, numéro d'ordre) dans la MO et même administration que dans GRUDA-MO.

2.3 Noms de Localisations, numérotation des bâtiments

Les noms de rues et la numérotation de bâtiments doivent impérativement être corrigés si les adresses des bâtiments ne sont plus univoques ou si des incertitudes se font jour après la fusion.

Si les communes fusionnées conservent les noms des localités et les NPA antérieurs (p. ex. Zimmerwald et Englisberg), le nombre de corrections à réaliser est moins important que si un nouveau nom de localité (y c. NPA) est adopté pour la commune entière (p. ex. Wichtrach à la place d'Oberwichtlach et de Niederwichtlach). Si des noms de rues existent en double au terme de la fusion de communes, il est recommandé de débaptiser l'une des deux rues concernées.

Une numérotation consécutive des bâtiments facilite l'orientation dans le cas de rues traversant plusieurs localités. Si la numérotation des bâtiments s'effectue encore commune par commune, il convient d'examiner si le passage à une numérotation consécutive sur la rue entière est opportun ou non lors de la fusion.

Après la fusion, les localisations sont gérées dans des arrondissements séparés du registre foncier. Par conséquent, des localisations identiques voisines seront traitées de façon séparée, donc pas de modification de l'IDENT (IdentDN, identification GRUDA, genre) dans la MO et même administration que dans GRUDA-MO.

La commune est compétente pour les noms de rues et la numérotation des bâtiments. La ou le géomètre met les bases de travail nécessaires à sa disposition pour qu'elle puisse procéder au traitement requis.

La commune dresse la liste des modifications à entreprendre. La base ainsi établie permet à la ou au géomètre d'élaborer le plan de mutation durant l'année qui précède la fusion. Ce plan comporte les anciens et les nouveaux noms de rues / numéros de bâtiments. Le traitement dans GRUDA-MO intervient immédiatement après la fusion.

Il est recommandé de tenir compte des indications figurant dans le document « Recommandation : Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues » (éditeur : swisstopo) lors de l'attribution des adresses de bâtiments (noms de rues, numérotation, etc.).

2.4 Travaux ne relevant pas de la mensuration officielle

Les travaux énumérés ci-après n'ont pratiquement aucun rapport avec la mensuration officielle, c'est la raison pour laquelle il est indispensable de définir d'entente avec la commune s'il existe un réel besoin (par exemple une célébration de la fusion).

2.4.1 Programme d'information

2.4.1.1 Population

Il est judicieux d'informer la population suffisamment tôt des répercussions de la fusion sur la mensuration officielle et le registre foncier, en s'appuyant sur des médias existants tels que le bulletin d'information de la commune ou le journal local. Cette occasion peut aussi être saisie pour mieux faire connaître la mensuration officielle à un large public.

2.4.1.2 Notaires

Il est recommandé d'informer suffisamment tôt les notaires travaillant dans les communes concernées du projet de fusion (répercussions sur la MO, calendrier, ...). Les notaires sont souvent les premiers interlocuteurs en cas de modifications de limites ou de divisions de parcelles, de sorte qu'ils peuvent informer directement leurs clients des délais à respecter, etc. Indépendamment de cela, la ou le géomètre doit attirer l'attention du notaire et des mandants sur les conditions particulières qui sous-tendent l'affaire qui les occupe.

2.4.1.3 Plan des communes fusionnées

Un plan couvrant intégralement le territoire des communes qui fusionnent peut être établi sur demande des communes concernées. Il peut par exemple comprendre les informations suivantes :

- les anciennes communes, représentées dans des couleurs différentes
- la nouvelle commune
- les anciennes et les nouvelles surfaces des communes
- les désignations des arrondissements du registre foncier (noms et numéros)
- le nouveau numéro OFS
- les noms de lieux, les localités et les NPA qui changent le cas échéant
- les mentions d'autorisation apposées par les anciennes communes

2.4.2 Célébration de la fusion

Chaque fusion de communes donne lieu à une célébration différente.

Exemples :

- matérialiser les limites de la commune vouée à disparaître par des fanions (entreprise p. ex. par la ou le géomètre aidé de volontaires de la commune),
- cheminer le long de la limite communale avec les habitants qui le souhaitent,
- apposer une plaque commémorant la fusion sur une grande et belle borne ancienne marquant la limite de la commune et planter un « arbre de la fusion ».

2.4.3 Formation des collaborateurs

Les collaborateurs de la ou du géomètre doivent être formés à l'utilisation des nouveaux arrondissements du registre foncier. Cette formation concerne aussi bien le traitement dans le système technique du bureau de géomètre (habillage des plans compris) puis la diffusion des données que le traitement dans GRUDA-MO.

Sur demande de la ou du géomètre, l'OIG peut proposer une brève session de formation consacrée à l'utilisation de GRUDA-MO aussi bien dans le cadre des travaux de modification effectifs requis par la fusion que dans la perspective des travaux futurs avec les nouveaux arrondissements du registre foncier.

2.4.4 Bases géographiques supplémentaires de la commune

Si des bases géographiques supplémentaires sont disponibles dans les communes, par exemple des SIG (un cadastre des conduites p. ex.) ou des plans (des plans locaux ou des plans de zones p. ex.), des travaux d'adaptation les concernant peuvent également être à prévoir.

3. Travaux techniques

3.1 Informations à caractère général

Dans les données de la MO, les oeuvres de mensuration existant jusqu'alors sont réunies au sein d'un projet unique. L'unité de gestion est la nouvelle commune politique. Les communes fusionnées ne peuvent être gérées correctement que dans le modèle MD.01-MO-BE.

Il est impératif de conserver l'identification univoque des objets, qui revêt une grande importance pour GRUDA-MO et d'autres systèmes auxiliaires. Dans les données de la MO, ce sont entre autres le numéro d'identification (IdentDN) et la géométrie qui la garantissent. L'IdentDN existant jusqu'alors ne doit pas changer. Sinon, la clé utilisateur unique que constitue ce dernier avec le numéro d'objet, le numéro d'immeuble, etc. ne pourra plus être utilisée dans les systèmes auxiliaires.

Après la fusion, les anciennes communes sont considérées dans GRUDA-MO comme des arrondissements (1, 2, etc.) du registre foncier. Un nouveau domaine de numérotation est attribué à la commune née de la fusion, mais celui des arrondissements ne change pas.

3.2 Œuvre de mensuration de la commune née de la fusion

Après une fusion, les anciennes communes doivent être gérées dans un même fichier de données. Tous les objets possédant un IDENT dans MD.01-MO-BE (voir liste des objets univoques au chapitre 3.3) doivent être univoques et ne peuvent être ni renumérotés, ni dotés d'un nouvel IdentDN (domaine de numérotation), même s'il ne s'agit que de points auxiliaires. Le logiciel MO doit pouvoir administrer les arrondissements du registre foncier (domaines de numérotation).

3.3 Objets qui ne doivent pas être numérotés

Dans le modèle MD.01-MO-BE, les objets ci-après sont univoques pour toute la Suisse. Ils ne doivent par conséquent pas être renumérotés ou se voir attribuer un nouvel IdentDN (que celui-ci leur soit propre ou soit partagé avec un autre objet) :

- tous les tableaux de mises à jour
- tous les points modélisés par leurs propres tables dans MD.01-MO-BE (p. ex. PFP1, points fixes auxiliaires, points limites, points particuliers du topic Couverture du sol)
- numéros des bâtiments issus du topic Couverture du sol (BE-GID, également dans la table projetée)
- numéros des objets dans le topic Objets divers (BE-GID)
- noms locaux
- noms de lieux
- lieux-dits
- biens-fonds projetés
- biens-fonds
- domaines de numérotation
- répartition des plans
- répartition des niveaux de tolérance
- zones de glissement
- noms des localités
- numéros postaux d'acheminement à 6 chiffres
- localisations
- routes
- type de bords de plan
- toutes les tables ayant un lien avec les objets précités (p. ex. positions des points limites et noms des bâtiments du topic Adresses des bâtiments)

3.4 Objets que doivent être modifiés

Toutes les couches d'information :

- Après la fusion, l'IdentDN du nouveau domaine de numérotation de la commune issue de la fusion doit être utilisé dans les tableaux de mise à jour.
- Les entrées existantes dans les tableaux de mise à jour restent inchangées.

Couche d'information des points fixes :

- Suppression des points fixes dans la « zone de recouvrement » des communes qui fusionnent ; les points fixes ne doivent figurer que dans les arrondissements du registre foncier correspondants.
- La numérotation des points fixes doit être univoque sur l'intégralité du territoire couvert par les communes qui fusionnent.
- Les points fixes existants (IdentDN et numéro) restent inchangés.
- Les nouveaux PFP3 se voient attribuer le domaine de numérotation de la commune issue de la fusion.

Couche d'information de la couverture du sol :

- Si un cours d'eau marque la limite de commune vouée à disparaître, certaines écritures relatives aux noms des objets cours_eau doivent être adaptées.
- Des couvertures du sol contiguës et de même nature présentes de part et d'autre de la limite communale vouée à disparaître doivent être réunies au sein d'un seul et même objet ; une limite de type forêt / forêt devra ainsi être supprimée.
- Bâtiments sur une limite d'arrondissement: L'entier du bâtiment sera saisi comme un seul objet et reçoit un identifiant BE-GID. Le bâtiment sera lié aux biens-fonds des arrondissements concernés.

Couche d'information des objets divers :

- Correction/regroupement d'objets auparavant étendus sur plusieurs communes, cas par exemple de ponts ou d'ouvrages d'aménagement des eaux

Couche d'information de l'altimétrie :

- Dans le canton de Berne, aucune donnée n'est gérée dans l'oeuvre de mensuration pour ce topic.

Couche d'information de la nomenclature :

- Aucune adaptation, le domaine de numérotation et le numéro d'ordre restant les mêmes.

Couche d'information des biens-fonds :

- Contrôle et complément d'écritures en double si des modifications doivent être apportées à la répartition des plans
- Le cas échéant, mise à jour de l'attribut Anc_points_limites dans la table Points limites pour les points situés sur l'ancienne limite communale vouée à disparaître
- La numérotation des points limites doit être univoque sur l'intégralité du territoire couvert par les communes qui fusionnent, pour autant que l'attribut optionnel Identificateur soit géré.
- Suppression des signes de démarcation en double le long de la limite communale antérieure
- Suppression des limites de biens-fonds en double

Couche d'information des conduites :

- Aucune adaptation, une parfaite concordance est supposée.

Couche d'information des limites territoriales :

- La nouvelle limite communale doit être redéfinie avec le nouvel IdentDN ; elle doit pouvoir être intégrée dans le fichier de sortie comme un objet complet lors de l'exportation de données.
- Seules des limites de biens-fonds normales peuvent encore être gérées le long de la limite communale vouée à disparaître.
- Les signes de démarcation sont rétrogradés d'un cran (passant de limite territoriale à normaux) le long de la limite communale vouée à disparaître ; les bornes les plus belles sont saisies dans le modèle MD.01-MO-BE comme des points limites avec l'attribut Anc_borne_speciale.
- La désignation de l'ancienne commune voisine doit être supprimée.
- Introduction du nouveau numéro OFS (TABLE Commune)

Couche d'information des territoires en mouvement permanent :

- Aucune adaptation, une parfaite concordance est supposée.

Couche d'information des adresses de bâtiments :

- Adaptation des numéros de bâtiments en cas de renumérotation ou de nouvelle numérotation
- Saisie et adaptation des localisations, mais pas d'adaptation des domaines de numérotation
- Adaptation de la délimitation des rues et des lieux dénommés si de nouvelles localisations doivent être attribuées
- Mise à jour (noms de localisations, numérotation des bâtiments) conformément au chapitre 2.3 du présent guide

Couche d'information des divisions administratives :

- Saisie du nouveau domaine de numérotation de la commune issue de la fusion
- Introduction du nouveau numéro OFS (topic Bords de plan)
- La répartition des plans doit être adaptée si l'une ou l'autre échelle de plan est modifiée à la limite de commune en vigueur jusqu'alors, passant par exemple de 1:1000 à 1:500 ; la correction du numéro de plan pour les immeubles concernés est aussi requise dans GRUDA-MO de ce fait.

- Les habillages de plans doivent comporter le nouveau nom de la commune et l'arrondissement du registre foncier.

3.5 Œuvres de mensuration des communes voisines

- Le nouveau nom de commune doit être inscrit comme nom de commune voisine dans toutes les oeuvres de mensuration contiguës. La livraison de nouveaux plans peut éventuellement en résulter.
- Si des affaires s'étendant au territoire de communes voisines sont en cours dans les communes qui vont fusionner, leur état ne doit être ni « Ouvert » ni « En traitement ».

4. Registre foncier, GRUDA-MO

4.1 Registre foncier

La fusion de communes ne constitue pas un motif justifiant le blocage du registre foncier. Seul un arrêt des inscriptions pour les affaires en cours peut s'appliquer. Il n'existe aucune base juridique permettant à une ou à un géomètre de refuser une affaire dans les deux mois qui précèdent la fusion.

4.2 Traitements dans GRUDA-MO

Le document intitulé « Directives sur le traitement des fusions de communes » édité conjointement par l'OGS et l'OIG fournit des indications détaillées à ce sujet. Il précise également les mesures requises.

Le traitement d'une fusion de communes dans GRUDA-MO doit s'effectuer dans le cadre d'une affaire « Fusion de communes ».

La partie des « Directives sur le traitement des fusions de communes » concernant directement les travaux incombant à la ou au géomètre est reproduite ci-dessous (en italique = extraits de la directive).

4.2.1 Avant la fusion

- *La fusion doit aussi permettre de liquider les affaires en suspens. Lorsque des affaires de la ou du géomètre portent sur le registre foncier et que les délais prescrits par l'article 12a de l'ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO ; RSB 215.341.1) n'ont pas été respectés, il convient de les examiner en collaboration avec le bureau du registre foncier, de tout mettre en oeuvre pour les achever et d'en requérir l'inscription au registre foncier ou, sinon, de les annuler. Les affaires qui, telles les mutations de bâtiments, concernent les géomètres mais pas le registre foncier, feront également l'objet d'un examen et seront finalisées dans toute la mesure du possible.*
- *Avant la fusion prévue, il est vivement recommandé dans les communes concernées de n'ouvrir aucune affaire d'envergure qui ne pourrait vraisemblablement pas être traitée au niveau du registre foncier avant la fin de novembre. Il en va notamment ainsi des nouvelles mensurations, des corrections de routes et de ruisseaux, des renouvellements et des numérisations préalables de mensurations officielles, des remaniements parcellaires et autres mutations importantes. Ces travaux ne seront traités que dans le système de la MO et l'ouverture d'un numéro dans GRUDA-MO se fera juste avant le transfert (numérique ou manuel) des données. Si des numéros ont déjà été ouverts mais que ledit transfert n'a pas été réalisé, ils peuvent être effacés dans GRUDA-MO. Un nouveau*

numéro sera alors ouvert dans la commune issue de la fusion. Il sera intégré au système de la MO à titre d'identificateur.

- *Les affaires en suspens doivent être non pas finalisées, mais conservées munies du statut « Prêt pour vérification » ou Prêt pour registre foncier ». Il ne faut pas leur attribuer la mention « Ouvert » ou « En traitement ». Il convient d'avertir les parties qu'après la fusion, l'affaire ne sera plus modifiée et ne pourra qu'entrer en vigueur ou être annulée dans son ensemble.*

4.2.2 Immédiatement après la fusion

- *Dans la nouvelle commune, les affaires en suspens sont soit finalisées, soit annulées. Si des modifications portent sur des aspects techniques de la mensuration, une nouvelle affaire sera ouverte. Ces travaux entraînent des frais supplémentaires dont il convient d'avertir les parties.*
- *Une fois levée l'interruption du traitement des affaires, la première affaire de la ou du géomètre consiste à adapter les noms de rues et les numéros de maisons qui ont changé dans le cadre de la fusion.*
- *A ce stade, la saisie de nouvelles affaires peut commencer, mais il n'est plus possible d'en ouvrir dans les anciennes communes.*

4.2.3 Collaboration avec le bureau du registre foncier et les études de notaires

Des procédures spécifiques sont également à respecter par le bureau du registre foncier et les études de notaires concernées lors de la fusion de communes. Une bonne information réciproque et une collaboration en bonne intelligence sont par conséquent indispensables.

5. Calendrier prévisionnel

	Année-2				Année-1				Fusion	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	Jan	Fév
Estimation de coût	◆									
Noms de rues, numérotation des bâtiments Bases de travail pour la commune Représentation des modifications sur le plan de mutation Traitement dans GRUDA-MO		⇒						⇒	◆	

Numéro OFS							◆				
Système technique Décision de principe séparation/réunion Récapitulation de toutes les étapes de travail Exécution des adaptations Impression de nouveaux plans							◆	→	→		◆
OEuvres de mensuration voisines Attribution des mandats d'adaptation Adaptation									◆	→	
GRUDA-MO Adaptation des adresses de bâtiments Adaptation des numéros de plans									◆		◆

6. Divers

6.1 Remarques finales

Le présent document ne prétend aucunement être exhaustif. Les expériences acquises lors de futures fusions devront être intégrées dans ce guide.

Des systèmes techniques différents les uns des autres sont utilisés pour gérer les oeuvres de mensuration. Il est possible que des adaptations supplémentaires ou d'autre nature, spécifiques aux systèmes mis en oeuvre, soient requises pour gérer les données. Seul le responsable du système peut évaluer leur nécessité et le volume de travail qu'elles supposent.

7. Historique du document

Nom de fichier agi-hbav-gemeindefusionen-leitfaden-fr.docx
Auteur-e Office de l'information géographique

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Office de l'information géographique	01.09.2005	Projet de texte (W. Jordi)
1.1	Office de l'information géographique	01.02.2006	Compléments au projet (W. Jordi)
1.2	Office de l'information géographique	01.04.2006	Consultation interne à l'OIG
1.3	Office de l'information géographique	31.12.2006	Révision sur la base des résultats de la consultation
1.4	Office de l'information géographique	01.02.2007	Achèvement du guide
1.5	Office de l'information géographique	01.05.2009	Modification § 2.4
2.0	Office de l'information géographique	01.06.2012	Révision pour Gruda-MO et MD.01
3.0	Office de l'information géographique	01.07.2014	Correction des différences par rapport au manuel Internet
4.0	Office de l'information géographique	01.03.2016	Correction des différences par rapport au manuel Internet
5.0	Office de l'information géographique	20.12.2018	Correction § 3, mise-à-jour des liens
5.1	Office de l'information géographique	03.11.2021	nouvelle présentation
5.2	Office de l'information géographique	18.01.2022	Mise à jour des liens
5.3	Office de l'information géographique	13.03.2023	Mise à jour des liens